

### Les premières occasions judiciaires

La première de ces occasions se trouve dans le cas de l'adultère. Le mari a le droit de demander la nullité de son mariage, si son épouse a eu une liaison avec un tiers. Cette action est prescrite par le Code de procédure civile, art. 233. Elle est soumise à la condition que le mari ait été surpris en flagrant délit. La preuve de l'adultère est faite par le mari, qui doit produire des preuves suffisantes. Le mari peut également demander la séparation de corps, si son épouse a eu une liaison avec un tiers. Cette action est prescrite par le Code de procédure civile, art. 234. Elle est soumise à la condition que le mari ait été surpris en flagrant délit. La preuve de l'adultère est faite par le mari, qui doit produire des preuves suffisantes.

La deuxième occasion se trouve dans le cas de l'interdiction. Le juge peut interdire le mari, si son épouse a eu une liaison avec un tiers. Cette action est prescrite par le Code de procédure civile, art. 235. Elle est soumise à la condition que le mari ait été surpris en flagrant délit. La preuve de l'adultère est faite par le mari, qui doit produire des preuves suffisantes.

La troisième occasion se trouve dans le cas de la séparation de corps. Le mari peut demander la séparation de corps, si son épouse a eu une liaison avec un tiers. Cette action est prescrite par le Code de procédure civile, art. 236. Elle est soumise à la condition que le mari ait été surpris en flagrant délit. La preuve de l'adultère est faite par le mari, qui doit produire des preuves suffisantes.

La quatrième occasion se trouve dans le cas de la nullité de mariage. Le mari peut demander la nullité de son mariage, si son épouse a eu une liaison avec un tiers. Cette action est prescrite par le Code de procédure civile, art. 237. Elle est soumise à la condition que le mari ait été surpris en flagrant délit. La preuve de l'adultère est faite par le mari, qui doit produire des preuves suffisantes.